



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 32731

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au sujet de la position administrative du président de la Société des agrégés de l'université. Cette association de professeurs, qui défend la qualité de l'enseignement pour tous, bénéficie, à l'instar de très nombreuses associations, de la mise à disposition du professeur qui en est élu président. Or, cette mise à disposition est, à la demande de la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et avec la conformation du cabinet du ministre, remise en cause. Par courrier, il a été demandé à la personne actuellement présidente de cette société de se faire « détacher » à ce poste, ce qui n'est pas la même chose. En effet, les conséquences financières pour la Société des agrégés de l'université sont loin d'être anodines, puisque, dans le cadre de ce statut, l'organisme accueillant le fonctionnaire doit le rémunérer. Par ailleurs, il note que de nombreux organismes bénéficient de personnel de l'éducation nationale mis à disposition et qu'il lui semble que la Société des agrégés de l'université devrait être de ceux là. Il lui demande si le ministère entend renoncer à sa demande et continuer à mettre à disposition de cette société le professeur élu président.

Texte de la réponse

La Société des professeurs agrégés de l'université a bénéficié, jusqu'en septembre 1998, de la mise à disposition d'un poste d'enseignant qui était traditionnellement dévolu au président de l'association. Or, depuis 1991, aucun acte administratif réglementaire ne venait sanctionner la situation de ce fonctionnaire. Par ailleurs, les indemnités perçues par la présidente ne répondaient pas aux critères de la réglementation statutaire prévue par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions et qui prévoit une indemnisation des fonctionnaires mis à disposition limitée aux seuls frais et sujétions. Tirant les conséquences de cette situation, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a proposé à la présidente d'être détachée auprès de son association. Cette solution, juridiquement satisfaisante, lui aurait permis de continuer à percevoir ses émoluments. La Société des professeurs agrégés de l'université n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette proposition et a déposé un recours contentieux contre la décision de suppression de sa mise à disposition. Cette affaire devrait prochainement être jugée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32731

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4231

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6171